Royaume du Maroc

SOCIETE ALOMRANE BENI MELLAL KHENIFRA

MARCHE N°M...../BM/2026

ISSU DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°51/BM/2026

RELATIF AUX :

CONTROLE TECHNIQUE DES PLANS ET DES TRAVAUX DE GROS ŒUVRES, ETANCHEITE ET LOTS TECHNIQUES RELATIFS A LA CONSTRUCTION DES OPERATIONS :

- **AL JAWHARA TR1 ET TR 2 (LOTISSEMENT ASSALAM A LA VILLE DE FQUIH BEN SALEH)**
- **ZOUHOUR TR3 (LOTISSEMENT ZOUHOUR 3 A LA VILLE DE FQUIH BEN SALEH)**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

octobre 2026

LA SOCIETE AL OMRANE BENI MELLAL KHENIFRA EST UNE FILIALE DU GROUPE AL OMRANE

Préambule :

Marché passé par Appel d'offres ouvert sur offre de prix en séance publique en application de l'alinéa 1, du paragraphe 1) du I) de l'article 18, paragraphe I) de l'article 19 et du b) du paragraphe 3 de l'article 19 du règlement des marchés du Groupe Al Omrane entré en vigueur le 15 Mai 2026.

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La Société AL OMRANE BENI MELLAL KHENIFRA représentée par son Directeur Général, Désignée ci-après « Maître d'Ouvrage ».

D'UNE PART

Et,

LE BUREAU DE CONTROLE « BC » :

Représenté par Mr :

Agissant en qualité de :

Au capital de

Adresse du siège social de la société

Patente n°.....

Inscrit au registre de commerce de..... Sous n°.....

Affilié à la CNSS sous le n°.....

Identification fiscale n° :

Titulaire du compte bancaire RIB (en 24 chiffres)

..... Ouvert A

Désigné ci-après par le terme « **le bureau de contrôle** »

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE 4
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4
ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ 4
ARTICLE 4 : VALIDITE DU MARCHE - DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION 5
ARTICLE 5 : DOCUMENTS A METTRE A LA DISPOSITION DU BUREAU DE CONTROLE 5
ARTICLE 6 : CONSISTANCE DE LA MISSION 5
ARTICLE 7 : DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE BUREAU DE CONTROLE 7
ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION : 7
ARTICLE 9 : LIVRAISON ET RECEPTION DES PRESTATIONS 7
ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD 7
ARTICLE 11 : PRIX DU MARCHE 8
ARTICLE 12 : MODE DE REGLEMENT 8
ARTICLE 13 : RESPECT DES NORMES ET REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR 9
ARTICLE 14 : REFERENCES AUX TEXTES APPLICABLES AUX MARCHES : 9
ARTICLE 15 : ORDRES DE SERVICE – INSTRUCTIONS 10
ARTICLE 16 : MODIFICATIONS DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION 11
ARTICLE 17 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT 11
ARTICLE 18 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES 11
ARTICLE 19 : RETENUE DE GARANTIE 11
ARTICLE 20 : CAUTIONNEMENT 11
ARTICLE 21 : NANTISSEMENT 11
ARTICLE 22 : SOUS TRAITANCE 12
ARTICLE 23 : REVISION DES PRIX 12
ARTICLE 24 : AJOURNEMENTS DE L'EXECUTION DU MARCHE 12
ARTICLE 25 – ARRETS DE L'EXECUTION DU MARCHE 12
ARTICLE 26 : MESURES COERCITIVES 12
ARTICLE 27 : RESILIATION 12
ARTICLE 28 : REGLEMENT DES LITIGES 12
ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION 12
ARTICLE 30 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC . 12
ARTICLE 31 : MESURES DE SECURITE 13
ARTICLE 32 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES GENERALES 13
ARTICLE 33 : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF 17

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet le contrôle technique des plans et des travaux de gros œuvres, étanchéité et lots techniques relatifs à la construction des opérations :

- AL JAWHARA TR1 ET TR2 (LOTISSEMENT ASSALAM A LA VILLE DE FQUIH BEN SALEH)
- ZOUHOUR TR3 (LOTISSEMENT ZOUHOUR 3 A LA VILLE DE FQUIH BEN SALEH)

LES TRAVAUX SONT ESTIMES A 61 274 925 DHS

Description sommaire des prestations

- ✓ Le contrôle, l'optimisation et la validation des plans de structure et des lots techniques conformément aux dispositions réglementaires et aux normes en vigueur.
- ✓ Etablissement et/ou vérification et validation de la notice de sécurité relative à la sécurité incendie conformément aux dispositions réglementaires et aux normes en vigueur.
- ✓ Le contrôle des travaux de gros œuvres, d'étanchéité et des lots techniques relatifs aux projets de construction.
- ✓ Ainsi que tout contrôle nécessaire et indispensable pour assurer la garantie décennale du projet.

Cette liste n'est pas limitative, et donnée à titre indicatif.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché comprennent :

- ✓ L'acte d'engagement ;
- ✓ le cahier des prescriptions spéciales ;
- ✓ le bordereau des prix (lorsque le marché est à prix unitaires) ;
- ✓ le détail estimatif (lorsque le marché est à prix unitaires) ; le bordereau des prix et le détail estimatif peuvent constituer un document unique ;
- ✓ la décomposition du montant global pour les marchés à prix global et/ou le sous-détail des prix le cas échéant ;
- ✓ L'offre technique lorsqu'elle est exigée, le cas échéant ;
- ✓ Les fiches techniques relatives
- ✓ Les plans, notes de calcul, dossier de sondage, dossier géotechnique, mémoire technique d'exécution, planning de réalisation, le plan assurance qualité, le cas échéant et toute autre document mentionné comme pièces constitutives dans le cahier des prescriptions spéciales ou dans le cahier des prescriptions communes ;
- ✓ Le cahier des prescriptions communes, le cas échéant.
- ✓ CCAG-EMO.
- ✓ Le Programme de Gestion Environnementale et Sociale Générales du Groupe Al Omrane.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le Règlement des marchés du Groupe Al Omrane 2026, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 5 du CCAG-EMO, les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- ✓ Les ordres de service.
- ✓ Les avenants éventuels.
- ✓ La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 4 : VALIDITE DU MARCHE - DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

4-1 : VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable définitive et exécutoire qu'après sa notification et approbation par Monsieur le Directeur Général d'Al Omrane Beni-Mellal Khénifra, L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera, sauf prorogation demandée par le maître d'ouvrage et acceptée par BCT, notifiée dans un délai maximum de **soixante-quinze (75) jours** à compter de la date d'ouverture des plis..

4-2 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **soixante-quinze (75) jours** à compter de la date d'ouverture des plis.
Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 35 du règlement relatif aux marchés du Groupe Al Omrane, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.
Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libérée de son engagement vis-à-vis de la Société Al Omrane béni Mellal Khénifra. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, de son cautionnement provisoire,
Toutefois, et conformément à l'article 139 du règlement relatif aux marchés du groupe Al Omrane, lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.
En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS A METTRE A LA DISPOSITION DU BUREAU DE CONTROLE

- ✓ Le Maître d'ouvrage fournira au Bureau de Contrôle les documents ci-après :
- ✓ Les plans architecturaux dressés par l'architecte et approuvé par le Maître d'ouvrage.
- ✓ Les plans de structure et des lots techniques dressés par le BET.
- ✓ Les sondages, analyses et étude de sols et de la nappe,
- ✓ Et tous documents nécessaires à la mission Bureau de Contrôle définie par le marché

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DE LA MISSION

6-1 : OBJET DE LA MISSION

La mission du bureau de contrôle a pour but :

- ✓ La normalisation des risques de désordres matériels susceptibles de mettre en cause la responsabilité décennale des constructeurs (Article 769 du dahir du 12 Août 1913, modifié par le dahir du 8 décembre 1959).
- ✓ L'obtention d'une assurance décennale sur les ouvrages réalisés.

Et comportera les prestations suivantes :

Phase Etudes :

- ✓ Assistance technique de la Société Al Omrane béni Mellal Khénifra sur toutes les différentes phases des études ;
- ✓ Examen des notes de calculs avec la validation des hypothèses ;
- ✓ Optimisation de la structure porteuse en concertation avec le bureau d'études ;
- ✓ Contrôle et visa d'approbation des plans structures et des lots techniques.

Phase Suivi et Contrôle :

- ✓ Examen du terrain de fondation et le cas échéant, des résultats des essais géotechniques effectués par un laboratoire agréé par le maître d'ouvrage.
- ✓ Contrôle technique de l'exécution des travaux et de la mise en œuvre des matériaux. Ce contrôle est effectué par sondages successifs lors des phases essentielles de la construction.
- ✓ Assistance technique de la Société Al Omrane béni Mellal Khénifra et de la maitrise d'œuvres au cours des rendez-vous de chantier importants ou chaque fois qu'un problème particulier se trouve posé.
- ✓ Vérification de la stabilité de l'échafaudage et de coffrage.
- ✓ Réception de ferraillages façonnés par l'entreprise.
- ✓ Examen des résultats des essais usuels de résistance de matériaux effectués sur les ouvrages en béton par un laboratoire agréé par le Maître d'ouvrage.
- ✓ Contrôle technique de l'exécution des travaux d'étanchéité des terrasses :
 - Avis sur le complexe d'étanchéité retenu.
 - Examen du complexe d'étanchéité des parties courantes et des relevés.
- ✓ Vérification sur chantier de la mise en œuvre des installations, cette vérification sera réalisée par sondages successifs effectués au cours des visites de chantier.
- ✓ Mise au point du programme des essais des travaux qui devront être effectués par les entreprises des lots techniques en vue de la réception provisoire des travaux, interprétation des résultats d'essais.
- ✓ Visite technique de fin travaux avec essai de fonctionnement des installations et établissement d'un rapport de fin des travaux.
- ✓ Assistance technique du Maître d'Ouvrage et des Maîtres d'œuvres au cours des rendez-vous de chantier ou chaque fois qu'un problème particulier se trouve posé.
- ✓ Assistance technique de la Société Al Omrane béni Mellal Khénifra et de la maitrise d'œuvres en vue de la réception provisoire et définitive des travaux
- ✓ Etablissement d'un rapport de fin de travaux se prononçant sur la conformité des ouvrages.
- ✓ Etablissement de tout rapport demandé par les assureurs, dans le cadre de la souscription de la Police d'assurance couvrant les risques liés à la responsabilité décennale.

6-2 : CARACTERE DE LA MISSION

- ✓ 1.1.1 Le Bureau de Contrôle intervenant en qualité de contrôleur indépendant ne peut en aucun cas, substituer ses fonctions à celles des différents intervenants à l'acte de construire, qui assument seuls la responsabilité selon les cas, de la conception du projet, de l'élaboration des documents techniques, de l'établissement des calculs justificatifs, de l'implantation des ouvrages, de la vérification des notes, et de la réfection des éventuelles malfaçons.
- ✓ 1.1-2 le Bureau de Contrôle n'en doit pas moins, dans toute la mesure de ses moyens, apporter sa collaboration d'une manière positive et constructive de la Société Al Omrane béni Mellal Khénifra et à la maitrise d'œuvres, tant à titre préalable que par la suite, en explicitant les motifs de ses éventuelles observations et réserves, en suggérant si besoin est, un approfondissement d'une étude, une recherche d'autre solution, une vérification ou investigation complémentaire etc....

- ✓ 1.1-3 La responsabilité du Bureau de Contrôle est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens, elle ne peut être que subsidiaire à celle des autres intervenants à l'acte de construire. Il n'a jamais la direction, l'usage ou la garde des ouvrages et installations contrôlés.
- ✓ 1.1-4 Il est entendu, en outre, que les missions du Bureau de Contrôle ne s'étendent pas au contrôle des travaux non prévus aux documents transmis au Bureau de Contrôle ou réalisés contrairement à ces documents.
- ✓ 1.1-5 le Bureau de Contrôle doit être avisé officiellement du commencement des travaux.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE BUREAU DE CONTROLE

- ✓ Les plans de structure et des lots techniques validés par le Bureau de Contrôle en 5 (cinq exemplaires ;
- ✓ Les PV relatifs aux contrôles des travaux effectués par le Bureau de Contrôle ;
- ✓ Rapport de synthèse et Attestation de fin des travaux se prononçant sur la conformité des ouvrages ;
- ✓ Tout rapport demandé par les assureurs, dans le cadre de la souscription de la Police de responsabilité civile décennale ;
- ✓ Ainsi que tous les documents qui seront demandés par le maitre d'ouvrage et rentrant dans le cadre de la mission du B.E.T définie par le marché.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION :

Le délai pour chaque phase court à compter du lendemain du jour de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer la mission de la phase considérée.
Les délais d'exécution des missions objet du présent marché sont fixés comme suit :

8-1 PHASE ETUDES

Le délai alloué au Bureau de Contrôle pour l'optimisation et l'approbation les plans de structure et éventuellement des lots techniques remis par la Société Al Omrane béni Mellal Khénifra est de **15 jours** à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des études.

8-2 PHASE SUIVI ET CONTROLE

Le délai de cette phase est celui de la réalisation des travaux et prend fin à la réception définitive de l'ensemble des travaux.
L'exécution de phase est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage de la mission précédente, sauf dans le cas où les phases peuvent être exécutées concomitamment.

ARTICLE 9 : LIVRAISON ET RECEPTION DES PRESTATIONS

Conformément au paragraphe 4 de l'article 49 du CCAG-EMO, **il sera procédé à la réception partielle pour chaque phase de prestations. La réception définitive du marché du titulaire sera prononcée à la réception définitive des travaux.**
La réception, qu'elle soit partielle ou définitive, donne lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage d'un procès-verbal dont une copie est notifiée au titulaire.

ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD

Conformément aux termes de l'article 42 du CCAG-EMO, et en cas de retard dans l'exécution des prestations, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il est appliqué, une pénalité journalière à l'encontre du titulaire. Cette pénalité est égale à une fraction de millième du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche

considérée. Ce montant est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités de 10% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus est atteint, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire.

ARTICLE 11 : PRIX DU MARCHE

Le présent marché est passé **à prix global** conformément à l'article 11 -1) du règlement relatif aux marchés du groupe Al Omrane.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au Bureau de Contrôle une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 12 : MODE DE REGLEMENT

Les honoraires du Bureau de Contrôle seront payés après la remise des livrables et approbation par le Maître d'ouvrage de chaque élément de mission.

Al Omrane béni Mellal Khénifra se libérera des sommes en exécution de la présente en faisant donner crédit au compte bancaire ouvert au nom du Bureau de Contrôle porté sur son acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **cent vingt jours (120)** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires dûment certifiés par le Maître d'ouvrage

Toutefois il ne sera payé au BC que les honoraires relatifs aux prestations ayant fait l'objet de son intervention

Les honoraires du Bureau de Contrôle se répartissent, selon les missions réellement exécutées, comme suite :

Contrôle, optimisation et validation des plans de la structure porteuse	20% du montant des honoraires
Contrôle, optimisation et validation des plans des lots techniques Y/c Etablissement et/ou vérification et validation de la notice de sécurité relative à la sécurité incendie	10% du montant des honoraires
Contrôle de l'exécution des travaux	50% du montant des honoraires pondéré du taux d'avancement des travaux par corps d'état. (**)
Réception provisoire des travaux et remise du Rapport de synthèse et Attestation de fin des travaux.	10% du montant des honoraires
Réception définitive des travaux et remise du rapport demandé par l'assurance, dans le cadre de la souscription de la Police d'assurance décennale.	10% du montant des honoraires

() On entend par le taux d'avancement des travaux par Corps d'Etat, celui correspondant au montant**

des travaux réalisés sur le montant du marché, augmenté des montants des avenants éventuels et des augmentations dans la masse des travaux exprimé en pourcentage, plafonné au montant global forfaitaire du bureau de contrôle.

Font partie des travaux de gros œuvre tous les ouvrages en béton armé, les corps creux des planchers, les maçonneries en moellons, en briques ou en agglomérés, les bétons en fondation, les charpentes métalliques, les terrassements et l'étanchéité.

Font partie des lots Techniques les installations électriques et sanitaires.

ARTICLE 13 : RESPECT DES NORMES ET REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Les contrôles seront conduits en appliquant les règlements, les textes et les lois en vigueur ainsi que les normes marocaines homologuées ou, à défaut, les normes internationales

ARTICLE 14 : REFERENCES AUX TEXTES APPLICABLES AUX MARCHES :

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

A- Textes généraux

- La loi n 112.13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics.
- Le règlement de passation des marchés du Groupe Al Omrane entré en vigueur le 15 Mai 2026.
- Dahir n°1-56-211 du 11/12/1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés « CCAGT » du 2016 applicable à l'Etat, EP et CT;
- L'arrêté du chef du gouvernement n° 3-302-15 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.
- Le dahir n° 1.85.347 du 20 Décembre 1985 portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) tel qu'il été complété et modifié.
- La loi 69-21 modifiant la loi 15-95 formant code de commerce et éditant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement.
- Le code général des impôts Institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le Dahir n° 1-06-232 du 10 Hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel et les salaires de la main d'œuvre.
- Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

B-Textes spéciaux

- La loi n° 12-90 du 12 juillet 1991 relative à l'urbanisme ;
- La loi n°12-06 relative à la normalisation, la certification et l'accréditation ;
- La loi n°24-09 relative à la sécurité des produits et des services ;
- Le décret n° 2-13-874 du 15 octobre 2014 approuvant le règlement général de construction fixant les règles de performances énergétiques des constructions et instituant le comité national de l'efficacité énergétique dans le bâtiment.

- Le décret n° 2.02.177 du 22 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques et instituant le comité national de génie parasismique complétés par le règlement français (PS 92) ;
- Le devis général d'architecture (édition 1956) du royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406- 67 du 17 juillet 1967 ;
- Devis général pour les travaux d'assainissement (Edition 1961) D.G.T.A.
- Arrêté n°350.67 du ministère de l'Équipement de la Formation Professionnelles et de la Formation des Cadres du 15/07/1967 ainsi qu'aux règles techniques P.N.M. 711.005 et 006 annexées à l'arrêté n°350/67 ;
- Le Dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30/07/1970) relatif à la normalisation industrielle ; En l'absence des normes marocaines, les normes françaises et en particulier les D.T.U. (Documents Techniques Unifiés) se rapportant aux travaux ;
- La norme marocaine NM EN 206 : « Bétons, spécifications, performances, production et conformité » ;
- La norme NM.10.01. F004 arrêté d'homologation N1137.85 du 21 Safar 1406 (5/11/1985) sur l'utilisation des ciments ;
- La circulaire n°6001 T.P du 07/08/1858 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics ;
- Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé (fascicule 61 titre VI du C.P.C. des marchés de l'état) dites règles C.C.B.A. 68 et les règles BAEL ;
- Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou similaires ;
- Les règles de constructions en vigueur à appliquer dans les régions sujettes aux séismes (RPS 2000) complétés par le règlement français (PS 92) ;
- Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité des logements ;
- Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant des publics et locaux à usage d'habitations ;
- Les D.T.U. 43 et 43.1 relatifs aux travaux d'étanchéité ;

Le BET devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 15 : ORDRES DE SERVICE – INSTRUCTIONS

Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés.

Le titulaire doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.

Les notifications des ordres de service sont établies conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-EMO.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION

Au cours de l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après consultation du titulaire, apporter des modifications au marché initial, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet.

Lorsque ses modifications engendrent des prestations supplémentaires, des diminutions ou des augmentations dans les quantités des prestations du présent marché, il sera fait application des dispositions de l'article 36 du CCAG-EMO

ARTICLE 17 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le Bureau de Contrôle acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le BC doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO.

ARTICLE 19 : RETENUE DE GARANTIE

Le Bureau de Contrôle est dispensé de la constitution de la retenue de garantie.

ARTICLE 20 : CAUTIONNEMENT

Conformément au paragraphe 4 de l'article 12 du C.C.A.G.EMO, Le titulaire est dispensé de la constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 21 : NANTISSEMENT

L Le Maître d'ouvrage délivrera à l'entrepreneur à sa demande et contre récépissé, un exemplaire du marché approuvé destiné au nantissement. Les frais de timbre de cet exemplaire supplémentaire sont à la charge de l'entrepreneur.

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du29 rabbi II (19 février2015), étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du

Directeur Général de la Société AL OMRANE Beni Mellal Khénifra.

- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Directeur Général de la Société AL OMRANE Beni Mellal Khénifra seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

ARTICLE 22 : SOUS TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 144 du règlement relatif aux marchés du groupe Al Omrane

En aucun cas, la sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent **(50 %)** du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché à savoir la **Phase Etudes** indiquée à l'article 8-1 ci-dessous.

ARTICLE 23 : REVISION DES PRIX

Le marché est passé à prix ferme. (Non révisable)

ARTICLE 24 : AJOURNEMENTS DE L'EXECUTION DU MARCHE

En cas d'ajournement de l'exécution du marché ou de l'une de ses phases d'exécution.il sera fait application des prescriptions de l'article 27 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 – ARRETS DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le maître d'ouvrage peut ordonner la cessation de l'exécution du marché ou l'arrêt de l'exécution du marché au terme de chacune de ces phases.

Lorsque l'un des deux cas précités se présente, le marché est immédiatement résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 26 : MESURES COERCITIVES

Les mesures coercitives à appliquer au bureau de contrôle sont, selon le cas, ceux prévus à l'article 142 du règlement relatif aux marchés du groupe Al Omrane ou à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 27 : RESILIATION

La résiliation du marché sera exécutée conformément aux prescriptions du CCAG-EMO, notamment les articles 27, 28, 29, 30, 31,32, 33 et 52 de ce dernier, ainsi qu'aux dispositions du règlement de passation des marchés du Groupe Al Omrane notamment le paragraphe article 146.

Le bureau de contrôle s'engage, en cas de résiliation du marché, à remettre au Maître d'ouvrage tous les documents en sa possession, nécessaires à la poursuite des travaux qui lui auront été confiés.

ARTICLE 28 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige éventuel entre la Société Al Omrane béni Mellal Khénifra et le bureau de contrôle sera soumis, à défaut d'accord à l'amiable, aux tribunaux compétents en la matière de la ville de béni Mellal.

ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 30 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL,

IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 31 : MESURES DE SECURITE

Le prestataire de services s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24duCCAG-EMO.

ARTICLE 32 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES GENERALES

Dans toutes activités relatives au présent Contrat, le Contractant respecte :

- ✓ L'intégralité de la réglementation marocaine, notamment en matière de protection de l'environnement, de relations humaines, d'hygiène et sécurité sur le poste de travail ;
- ✓ Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) du Groupe Al Omrane, qui lui est communiqué préalablement à la signature du Contrat et qu'il est censé connaître et appliquer.
- ✓ Le Contractant se voit également communiquer par le Client les éléments suivants, en prend connaissance avant signature du Contrat, et s'y conforme dans toutes activités relatives à l'exécution du Contrat :
- ✓ Etude(s) d'Impact Environnemental (EIE) du projet faisant l'objet des prestations visées par le présent Contrat (si applicable) ;
- ✓ Clauses environnementales et sociales des autorisations et permis du projet faisant l'objet des prestations visées par le présent Contrat (si applicable) ;
- ✓ Clauses environnementales et sociales générales des contrats de travaux du Groupe Al Omrane.

Les présentes Clauses Environnementales et Sociales Générales sont complétées en tant que de besoin par des prescriptions spécifiques au Project concerné.

1. Principes Généraux de Gestion des Impacts Environnementaux et Sociaux

Dans toutes activités relatives au présent Contrat, le Contractant prend toutes mesures faisables techniquement et économiquement pour éviter et minimiser les impacts du Projet et des activités du Contractant sur l'environnement biophysique et humain. Les impacts environnementaux et sociaux qui ne peuvent être évités ou minimisés par des mesures faisables techniquement et économiquement font l'objet d'atténuation et/ou de compensation.

2. Protection des Sols et des Eaux

Dans toutes activités relatives au présent Contrat, y compris dans la conception et la supervision de travaux pour le compte du Groupe Al Omrane, le Contractant prend toutes mesures faisables techniquement et économiquement pour :

- ✓ Eviter ou minimiser l'érosion des sols ;
- ✓ Faire en sorte que les surfaces de sols décapées pour la construction de bâtiments ou d'infrastructure soient réhabilitées en fin de travaux, notamment par le décapage et stockage séparés des horizons de terres végétales puis leur remise en place en vue de la végétalisation des

surfaces dégradées par le chantier ;

- ✓ Eviter ou minimiser les impacts sur le régime des eaux superficielles et les risques d'inondation que de tels impacts pourraient entraîner, particulièrement dans le cas où des surfaces importantes doivent être imperméabilisées ;
- ✓ Eviter tout rejet dans les eaux superficielles qui pourrait être de nature à occasionner une contamination physico-chimique et bactérienne de ces eaux ;
- ✓ Dans la mesure du possible faire en sorte que les agrégats utilisés sur les chantiers que le Contractant supervise proviennent de carrières dûment autorisées.

3. Gestion des Déchets

Le Contractant prend toutes mesures faisables techniquement et économiquement pour réduire à la source la production de déchets, tant en ce qui concerne les déchets de ses activités propres que ceux des chantiers qu'il supervise ou contrôle. Les déchets produits sont en priorité recyclés ou réutilisés. Les déchets résiduels pour lesquels il n'existe pas d'alternative à l'élimination sont éliminés dans des installations autorisées.

4. Nuisances de Chantier

Le Contractant prend toutes mesures faisables techniquement et économiquement pour réduire les nuisances de chantier sur les sites des chantiers qu'il supervise ou contrôle, en particulier les suivantes :

- ✓ Utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation et faisant l'objet d'une maintenance régulière conformément aux prescriptions du constructeur, pour maintenir les émissions sonores et gazeuses en conformité avec les normes applicables ;
- ✓ Respect de la réglementation et des normes concernant le travail de nuit (en général pas d'opération bruyante entre 22h et 07h) ;
- ✓ Etablissement d'un plan de circulation des engins et véhicules de chantier, en vue de minimiser les nuisances dans les lieux habités et les risques pour la sécurité des tiers ;
- ✓ Arrosage des surfaces de circulation non revêtues d'engins et véhicules lorsque les conditions le rendent nécessaires pour éviter la production et l'envol de poussière.

5. Hygiène et Sécurité

Le Contractant fait en sorte que ses personnels sur chantiers :

- ✓ Aient accès si nécessaire à des équipements sanitaires (toilettes, douches, lavabos) en nature et nombre adaptés au nombre d'employés et à la durée de leur présence sur les lieux ;
- ✓ Puissent s'abriter en cas d'intempéries.
- ✓ Le Contractant assure à son personnel la formation à l'hygiène et à la sécurité nécessaire à l'exercice de leurs responsabilités sur les chantiers et présente au HAO la preuve que cette formation a été suivie pour tous les personnels appelés à intervenir sur chantier. La formation doit notamment aborder : l'identification des zones à risques sur les chantiers ; le port des équipements personnels de sécurité ; le comportement à tenir en cas d'incident ; le

comportement à tenir en cas de violation des règles de sécurité par les entrepreneurs.

- ✓ Le Contractant impose à son personnel le port d'équipements personnels de sécurité adaptés aux tâches qui leur incombent et aux conditions dans lesquelles ils travaillent et met à leur disposition ces équipements, dans le respect des plans d'hygiène et de sécurité applicables aux chantiers sur lesquels ces personnels se trouvent. Les équipements de sécurité obligatoires sur tout chantier du GAO sont les suivants :
 - Gilets réfléchissants
 - Casques
 - Chaussures de sécurité.
 - Des prescriptions supplémentaires peuvent s'appliquer à certaines zones de chantiers particulières.
- ✓ Le Contractant désigne un responsable hygiène et sécurité au sein de son personnel sur chaque chantier.
- ✓ Le Contractant fait en sorte que ce responsable hygiène et sécurité :
- ✓ Dispose à tout moment d'un téléphone mobile en ordre de marche ;
- ✓ Connaisse les numéros d'urgence applicables au lieu du chantier ;
- ✓ Supervise la conformité des activités du Contractant avec la réglementation et les règles particulières d'hygiène et sécurité applicables au chantier et intervienne en cas de non-conformité constatée.

6. Relations avec le Public

Dans les cas où le Contractant maintient une présence constante sur le chantier, il charge l'un de ses agents des relations avec le public. Ceci inclut les tâches suivantes :

- ✓ Recevoir toute personne souhaitant communiquer une doléance ou recevoir une information et tenir un registre de telles interactions ;
- ✓ Communiquer des informations en tant que de besoin aux représentants des autorités locales, associations locales, groupes de résidents, sur la base des instructions reçues du GAO
- ✓ Restituer au représentant habilité du GAO sans délai et sous forme écrite les doléances reçues du public (rapport immédiat par courrier électronique).

7. Incidents, Non Conformités et Plaintes

Le Contractant établit un rapport au GAO en cas d'incident ou non-conformité survenant sur un chantier dont le Contractant assure la supervision, notamment dans les cas suivants :

- ✓ Contamination avérée d'un cours d'eau ou d'une nappe d'eau souterraine ;
- ✓ Déversement de produits potentiellement polluant tel que carburant, lubrifiant, ou autre ;
- ✓ Plaintes issues d'une localité voisine du chantier et portant sur les impacts du chantier (bruit, poussière, circulation d'engins, sécurité, ou autre) ;
- ✓ Tout accident entraînant un arrêt de travail, y compris si les victimes sont des tiers ;
- ✓ Toute situation donnant lieu à une couverture dans la presse écrite, radiophonique, télévisuelle ou internet ;

- ✓ Inspections des autorités en charge des aspects environnementaux, de l'inspection du travail, ou de l'hygiène et de la sécurité.

Le rapport au GAO comprend les éléments suivants :

- ✓ Circonstances de l'incident (description détaillée de la localisation, des conditions, des matériels et personnels impliqués, des causes possibles quand elles sont connues) ;
- ✓ Nature des conséquences (blessures, arrêt de travail, autres) ;
- ✓ Intervention des forces de sécurité ou services de secours si applicable ;

Couverture médiatique si applicable

ARTICLE 33 : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

A.O.O. N° 51...../BM/2026

ISSU DE

MARCHE N° M...../BM/2026

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

CONTROLE TECHNIQUE DES PLANS ET DES TRAVAUX DE GROS ŒUVRES, ETANCHEITE ET LOTS TECHNIQUES RELATIFS A LA CONSTRUCTION DES OPERATIONS :

- **AL JAWHARA TR1 ET TR 2(LOTISSEMENT ASSALAM A LA VILLE DE FQUIH BEN SALEH)**
- **ZOUHOUR TR3 (LOTISSEMENT ZOUHOUR 3 A LA VILLE DE FQUIH BEN SALEH)**

Désignation des prestations	En Forfait	Total des honoraires en Dhs (H.T)
CONTROLE TECHNIQUE DES PLANS ET DES TRAVAUX DE GROS ŒUVRES, ETANCHEITE ET LOTS TECHNIQUES RELATIFS A LA CONSTRUCTION DES OPERATIONS : *AL JAWHRA TR1 ET TR2 (LOTISSEMENT ASSALAM A LA VILLE DE FQUIH BEN SALEH) *ZOUHOUR TR3 (LOTISSEMENT ZOUHOUR 3 A LA VILLE DE FQUIH BEN SALEH)	FT	
Total H.T		
T.V.A 20%		
TOTAL T.T.C		

MARCHE N° M...../BM/2026

ISSU DE

A.O.O. N° 54../BM/2026

CONTROLE TECHNIQUE DES PLANS ET DES TRAVAUX DE GROS ŒUVRES, ETANCHEITE ET LOTS TECHNIQUES RELATIFS A LA CONSTRUCTION DES OPERATIONS :

- **AL JAWHRA TR1 ET TR2 (LOTISSEMENT ASSALAM A LA VILLE DE FQUIH BEN SALEH)**
- **ZOUHOUR TR3 (LOTISSEMENT ZOUHOUR 3 A LA VILLE DE FQUIH BEN SALEH)**

MONTANT DU MARCHE TOUTES TAXES COMPRISES (en lettre et en chiffre en dirhams)
.....
.....

DRESSE PAR CHEF DE PROJET Yassine OMRANI Chef de Projet Agence Beni Mallal Société Al Omrane Beni Mellal Khénifra	**LU ET ACCEPTE PAR BUREAU DE CONTROLE**
VALIDE PAR LE DIRECTEUR D'AGENCE Mohammed MRABTI Directeur de l'Agence Beni Mellal de la Société Al Omrane Beni Mellal Khénifra	**VERIFIE PAR LE CHEF DIVISION CONCEPTION, DEVELOPPEMENT ET AFFAIRES FONCIERES** PI. E. Aboulkassim
VALIDE PAR LE DIRECTEUR TECHNIQUE ET INGENIERIE Abderrahim HANOUT Directeur Technique et Ingénierie de la Société Al Omrane Beni Mellal Khénifra	**VERIFIE PAR LE CHEF DIVISION MARCHE** Fatiha ZAIM Chargée de la Division des Marchés de la Société Al Omrane Beni Mellal Khénifra
VALIDE PAR LE DIRECTEUR FINANCIERE ET CONTROLE DE GESTION AL OMRANE BENI MELLAL KHENIFRA My Othmane El Hynani Directeur Financier et Contrôle de Gestion	**VERIFIE PAR LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE DE LA SOCIETE AL OMRANE BENI MELLAL KHENIFRA** Doraya SALIMI Directrice Générale Adjointe de la Société Al Omrane Béni Mellal Khenifra
LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE AL OMRANE BENI MELLAL-KHENIFRA **BON POUR LANCEMENT** Redouane ELHARBILI Directeur Général de la Société Al Omrane Beni Mellal Khenifra 10 NOV 2026	